

1. DONNEES PERSONNELLES : ANNULATION DU PRIVACY SHIELD, LA SAGA CONTINUE !

Par un arrêt du 16 juillet 2020 (Affaire C-311/18), la CJUE a invalidé la décision n° 2016/1250 de la Commission européenne dit « Privacy Shield » qui encadrait jusqu'à présent les transferts de données personnelles depuis l'Union européenne à destination des Etats-Unis.

Cet arrêt s'inscrit dans la lignée de la saga débutée par une première plainte de Maximilian Schrems, ressortissant autrichien et utilisateur de Facebook qui avait obtenu déjà en 2015 l'invalidité de la décision de la Commission du 26 juillet 2000 dit « Safe Harbor » qui servait de base légale aux transferts de données personnelles depuis l'Union européenne vers les Etats-Unis. Le Safe Harbor avait été remplacé par le Privacy Shield, désormais invalide.

En ce qui concerne précisément le Privacy Shield, la Cour a considéré que les dispositions du RGPD étaient incompatibles avec les mesures permises par la législation américaine dès lors que celle-ci permet dans une certaine mesure aux autorités américaines d'avoir accès à des données transférées depuis l'Union européenne notamment. Ainsi, la législation américaine ne présente pas de mesures de nature à répondre aux exigences de la législation européenne notamment en matière de proportionnalité dès lors que les programmes de surveillance américains ne sont pas limités au strict nécessaire.

Les conséquences de cet arrêt ont un effet immédiat et important dans la vie des entreprises concernées. En effet, les entreprises ne peuvent en théorie plus transférer de données personnelles vers les Etats-Unis sous l'empire du Privacy Shield.

Il reste désormais aux entreprises désireuses de transférer des données personnelles vers les Etats-Unis à utiliser les clauses contractuelles types de la Commission qui ne sont pas remises en cause pour encadrer les transferts de données.

Toutefois, la solution est risquée. En effet, alors que le Privacy Shield a été invalidé en raison notamment de la législation américaine, comment peut-on considérer que la mise en œuvre de clauses contractuelles pourra assurer une meilleure protection des droits des personnes et de leurs données qui ne seront pas plus protégées par des clauses contractuelles entre entreprises qui s'échangent des données de part et d'autre de l'Atlantique.

2. NULLITE DE LA MARQUE DEPOSEE DANS LE BUT D'ÊTRE REFERENCIEE SUR AMAZON DANS LE SILLAGE D'UN CONCURRENT

Par un jugement du 28 février 2020, le Tribunal Judiciaire de Lille a condamné une société ayant déposé la marque enregistrée par son concurrent dans le but d'acquérir une meilleure visibilité sur le site amazon.fr.

En 2017, la société Univers Graphique a déposé la marque « Jeco », dans le but d'être référencée sur Amazon au sein des annonces créées par son concurrent, la société Jeco

Distribution, pour les produits commercialisés sous le signe « Jeco » comme autre vendeur voire comme vendeur principal.

Pour le Tribunal, le déposant ne pouvait ignorer l'utilisation du signe par son concurrent, exploité bien que non déposé de manière continue pour des produits d'emballage, de papeterie, de reliure et d'adhésifs et à titre de dénomination sociale depuis 2012. En outre, le déposant n'était pas en mesure de justifier de l'usage de cette marque antérieurement au dépôt.

Par conséquent, le Tribunal a estimé que « *le fait de déposer une marque utilisée par un concurrent et non protégée (pour les produits concernés par le présent litige) dans le but d'obtenir la visibilité créée par ce concurrent sur un site de vente en ligne, de façon à tirer profit de ses investissements financiers et intellectuels pour parvenir sans bourse délier à vendre des produits similaires voire identiques, caractérise la concurrence déloyale et parasitaire que la société Jeco Distribution reproche à la société Univers Graphique* ».

Il a donc conclu que le dépôt effectué en 2017 par Univers Graphique l'a été en fraude des droits de son concurrent, au profit de qui il a ordonné le transfert de la marque, dans la mesure où elle a été déposée « *non pas pour distinguer ses produits en identifiant leur origine, mais dans le but de confisquer à son profit un signe nécessaire à la poursuite de l'activité de la société Jeco Distribution, caractérisant ainsi un détournement de la fonction de la marque dans une intention nuisible à cette dernière* ».

3. LE CONSENTEMENT AUX COOKIES PRECISE PAR LE CEPD (LIGNES DIRECTRICES N°5/2020 DU 4 MAI 2020)

Le 4 mai 2020, le Comité européen de la protection des données (CEPD) a apporté deux précisions importantes concernant la teneur du consentement aux cookies donné par l'internaute lors de sa navigation sur internet.

D'une part, le Comité estime que le refus des cookies ne doit pas empêcher l'internaute d'accéder au site. Ainsi, un « mur de cookies » qui conditionnerait la navigation sur le site à l'acceptation des cookies est contraire au RGPD, dès lors qu'il ne laisse aucune option à l'internaute. En effet, ce bandeau bloquant contraint l'internaute à consentir aux cookies et conditionne donc la fourniture d'un service à la collecte de données non nécessaires, contrairement aux exigences de l'article 7.4 du RGPD.

D'autre part, le Comité a précisé que le fait de faire défiler le site sans consentement exprès ne vaut pas acceptation tacite des cookies. Non seulement le consentement ne pourrait être retiré facilement, mais surtout, le RGPD exige que l'acceptation soit un acte positif.

Ces précisions vont dans le sens des recommandations formulées par la CNIL le 4 juillet 2019. Elles obligent les éditeurs de sites à repenser leur politique de confidentialité et pourraient remettre en cause le modèle économique des sites financés exclusivement par les revenus de la publicité ciblée. La CNIL devrait publier prochainement un guide de recommandations que les éditeurs auront 6 mois pour mettre en place.

Toutefois, le Conseil d'Etat vient d'annuler ces lignes directrices de la CNIL, qui ne peut imposer « pareille interdiction générale et absolue » dans un outil de droit souple que sont ces lignes directrices, qui n'ont valeur que de recommandations. La CNIL devrait donc prochainement

publier de nouvelles lignes directrices qui s'écarteront peut-être des recommandations du CEPD.

4. AIRBNB EN TANT QU'ÉDITEUR DE CONTENUS DOIT REpondre DES AGISSEMENTS ILLICITES COMMIS PAR LES UTILISATEURS DE SA PLATEFORME (TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, POLE CIVIL DE PROXIMITE, 5 JUIN 2020, N° 11-19-005405)

La locataire d'un appartement l'a sous-loué 534 jours en deux ans, par le biais de la plateforme Airbnb, alors qu'une clause du bail interdisait expressément la sous-location sans l'accord du bailleur. La propriétaire de l'appartement a demandé que le Tribunal condamne Airbnb, solidairement avec la locataire, au remboursement des sommes perçues au titre des sous-loyers.

Concernant la demande de condamnation des défendeurs au titre des fruits civils, le Tribunal rappelle que les fruits reviennent tous au propriétaire « par accession ». Par conséquent, les commissions perçues par Airbnb étant constituées par un pourcentage des loyers payés par les voyageurs pour la sous-location du bien, la propriétaire est en droit d'en demander le remboursement.

Concernant la demande de condamnation *in solidum*, alors qu'Airbnb estimait être un simple hébergeur de contenus, le Tribunal l'a qualifiée d'éditeur, dès lors qu'elle a joué un rôle actif de nature à lui conférer une connaissance ou un contrôle des données fournies par ses « hôtes ». En effet, la société Airbnb :

- renvoie à des conditions générales qui fixent des règles d'utilisation du site ;
- donne des directives à ses hôtes , dont le non-respect peut aboutir à un retrait du contenu et/ou des pénalités ;
- a un droit de regard et se réserve le droit de retirer un contenu qui ne respecterait pas les conditions contractuelles mais également pour toute autre raison à son entière discrétion.

Ainsi, le Tribunal judiciaire a fait droit à la demande de la propriétaire et solidairement condamné la plateforme Airbnb et la locataire à rembourser le montant des sous-loyers, du fait du rôle actif de la plateforme dans la mise en relation des hôtes et des voyageurs et de son immiscions dans le contenu déposé par les hôtes sur sa plate-forme.

La société Airbnb a déclaré vouloir interjeter appel de cette décision.

5. ORDONNANCE DU 18 MAI 2020 : LE CONSEIL D'ETAT INTERDIT LA SURVEILLANCE DE PARIS PAR DRONE

Deux associations ont saisi le Tribunal administratif de Paris d'un référé sur le fondement de l'article L.521-2 du Code de justice administrative, afin qu'il soit mis fin au dispositif institué le 18 mars dernier par le Préfet de police visant à capter des images par drone et à les exploiter pour faire respecter les mesures de confinement.

Le juge des référés a rejeté les demandes des requérantes, considérant notamment que ce

dispositif ne constituait pas un traitement de données à caractère personnel. Toutefois, par une ordonnance du 18 mai 2020, le Conseil d'Etat a annulé l'ordonnance du Tribunal administratif.

Le Conseil d'Etat a d'abord admis que la finalité poursuivie par le dispositif est légitime, et que ce dernier « *n'est pas de nature à porter, par lui-même, une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales* ».

Cependant, sur la base des dispositions de la directive dite « Police-Justice » du 27 avril 2016, le Conseil a considéré, d'une part, que les données susceptibles d'être collectées doivent être considérées comme revêtant un caractère personnel, dans la mesure où elles permettent l'identification des personnes filmées, et, d'autre part, que le dispositif implique bien un traitement, contrairement à ce qu'avait estimé le Tribunal administratif.

Dès lors, il est nécessaire qu'un cadre réglementaire soit respecté, ce qui implique notamment une autorisation par arrêté ou décret, selon les cas, pris après avis motivé et publié de la CNIL, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Le Conseil d'Etat a donc enjoint l'Etat à cesser la surveillance par drone.

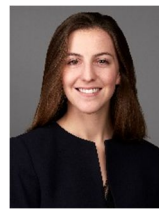
Pour toute question relative au contenu de ce document, vous pouvez contacter :



Antoine Gautier-Sauvagnac
Avocat Associé
FTP
agsauvagnac@ftpa.fr
+33 1.45.00.86.20



Boriana Guimberteau
Avocat Associé
FTP
bguimberteau@ftpa.fr
+33 1.45.00.86.20



Clémence Louvet
Avocat
FTP
clouvet@ftpa.fr
+33 1.45.00.86.20

A propos

FTP est aujourd'hui l'un des plus anciens cabinets d'avocats indépendants en France. Il réunit une équipe de près de 60 avocats aux compétences complémentaires. FTP accompagne ses clients, entreprises et groupes de sociétés cotées ou non, en France et à l'international pour tous leurs projets, dossiers et contentieux complexes. Le cabinet a développé une approche très pragmatique des enjeux juridiques et couvre tous les grands domaines du droit et du contentieux des affaires.

[LinkedIn](#)

ftpa.com

La présente lettre d'actualités juridiques est communiquée à titre informatif uniquement. Par nature synthétique et non exhaustive, elle ne saurait constituer ou être interprétée comme un conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite de ce document.